

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

**PROJET COMMUN DE FUSION-ABSORPTION
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT « RMM CONVERTIBLES » PAR LE
FONDS COMMUN DE PLACEMENT « R-CO CONVICTION CONVERTIBLES EUROPE »**

Conformément à la décision de la Gérance en date du 12 février 2025 de la société **Rothschild & Co Asset Management**, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-17000014, constituée sous la forme d'une société en commandite simple au capital de 1 818 181,89 euros, représentée par Monsieur Didier BOUVIGNIES, Associé Gérant, dont le siège social est situé 29, avenue de Messine, 75008 PARIS, agissant en tant que Société de gestion des FCP « RMM Convertibles » (ci-après, le « FCP Absorbé ») et « R-co Conviction Convertibles Europe » (ci-après, le « FCP Absorbant »), il a été décidé de procéder à la fusion-absorption du FCP Absorbé par le FCP Absorbant.

La fusion engendrera les conséquences suivantes :

- L'actif et le passif du FCP Absorbé seront transférés au FCP Absorbant. Ce transfert s'effectuera sur la base des valeurs liquidatives datées du 23 mai 2025, calculées le 26 mai 2025.
- Les porteurs du FCP Absorbé deviendront porteurs du FCP Absorbant.
- Le FCP Absorbé sera dissous à la date de prise d'effet de la fusion.

Sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers et de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« AMF »), cette opération sera réalisée sur base des valeurs liquidatives des FCP Absorbé et Absorbant datés du 23 mai 2025 et calculées le 26 mai 2025, sinon le jour de la reprise des cotations.

I. Motifs de l'opération

La présente fusion s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la gamme des OPC du Groupe Rothschild & Co.

Par ailleurs, cette opération de fusion permettra d'obtenir un OPC d'une dimension plus importante et de renforcer les moyens de l'ensemble ainsi constitué au bénéfice des porteurs de parts.

Le FCP Absorbé dispose d'une unique catégorie de parts (code ISIN : FR0010003590), et le FCP Absorbant de sept catégories de parts :

- Part C EUR : FR0007009139
- Part C CHF H : FR0011843911 (inactive)
- Part CL EUR : FR0013293982
- Part IC EUR : FR0011415280
- Part IC CHF H : FR0011843929 (inactive)
- Part P EUR : FR0011843952
- Part P CHF H : FR0011843960 (inactive)

En conséquence et par défaut, il sera proposé aux porteurs du FCP Absorbé de recevoir des parts (et/ou dix-millièmes de part) de catégorie C EUR du FCP Absorbant.

Il est précisé que l'actif net et la valeur liquidative la catégorie de part active du FCP Absorbé et de la catégorie de part du FCP Absorbant proposée en échange seront calculés le jour de l'opération de fusion. Ainsi, la parité d'échange de la part et dix-millièmes de part du FCP Absorbé contre la part et dix-millièmes de part du FCP Absorbant sera calculée le jour de l'opération de fusion.

Dans l'hypothèse où les porteurs du FCP Absorbé souhaiteraient obtenir d'autres catégories de parts du FCP Absorbant que celle prévue dans le cas par défaut indiqué ci-dessus, il leur est expressément demandé de faire connaître leur choix à Rothschild & Co Martin Maurel avant le 16 mai 2025, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.



En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'AMF, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront à tout moment obtenir sans frais le rachat de leurs parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé, ce dernier n'appliquant pas de commission de rachat.

Pour le bon déroulement de cette opération de fusion-absorption, les porteurs ne pourront ni souscrire de nouvelles parts (et/ou dix-millièmes de part) ni demander le rachat de leurs parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé à compter du 20 mai 2025 à 12h01.

Enfin, tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion du FCP Absorbant, qui s'y oblige.

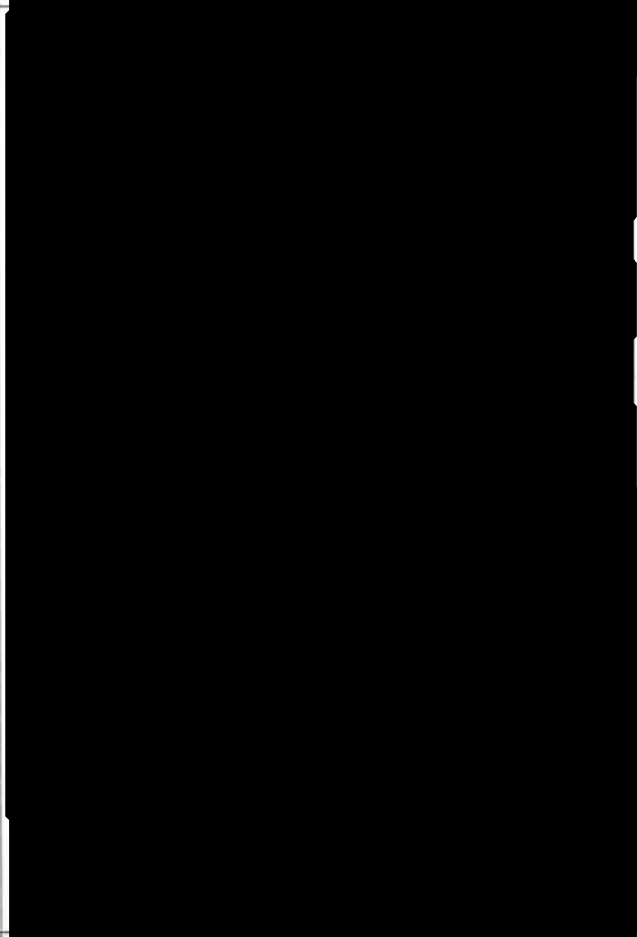
II - Les principales caractéristiques du FCP Absorbé et du FCP Absorbant sont les suivantes :

Caractéristiques	FCP Absorbé	FCP Absorbant
Nature du fonds	FCP	FCP
Société de Gestion	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT
Dépositaire	ROTHSCHILD & CO MARTIN MAUREL, dont le nom commercial est ROTHSCHILD MARTIN MAUREL	ROTHSCHILD & CO MARTIN MAUREL, dont le nom commercial est ROTHSCHILD MARTIN MAUREL
Commissaire aux comptes	Cabinet Foucault	Deloitte & Associés
Statut juridique des porteurs	Porteurs du FCP	Porteurs du FCP



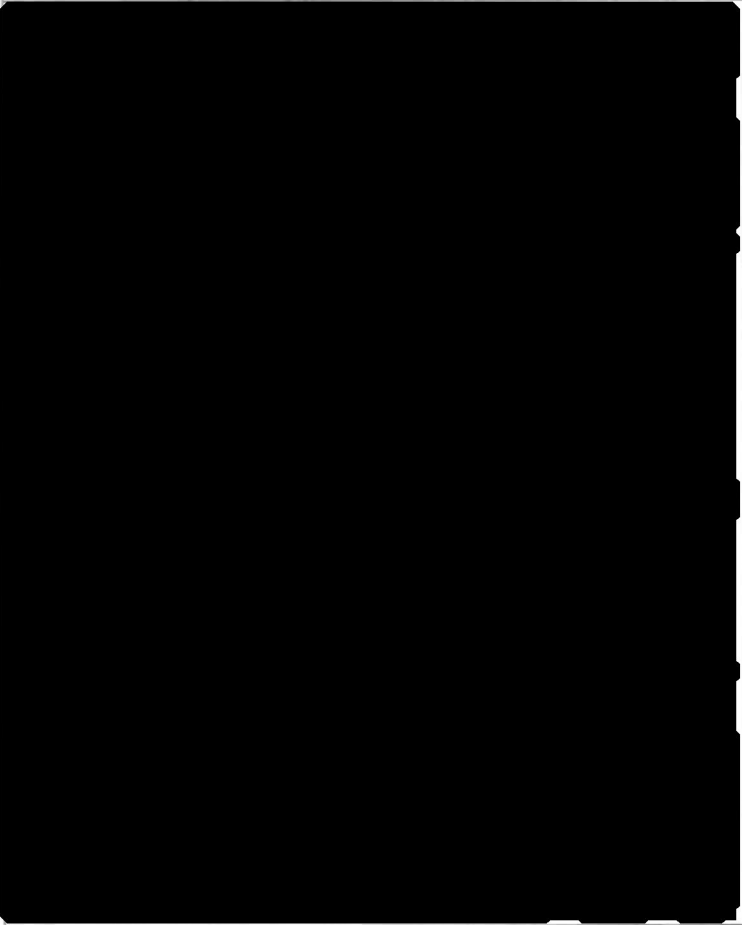
La synthèse de l'offre de gestion et les caractéristiques de gestion financière sont données ci-après en comparaison avec le FCP Absorbé :

FCP Absorbé						FCP Absorbant																	
Synthèse de l'offre de gestion <table><tr><th>Libellé de la Part</th><th>Code ISIN</th><th>Affectation des sommes distribuables</th><th>Devise de libellé</th><th>Souscripteurs concernés</th><th>Montant minimum de souscription initiale*</th></tr><tr><td>C EUR</td><td>FR0010003590</td><td>Capitalisation</td><td>EUR</td><td>Tous souscripteurs</td><td>1 part (VL d'origine : 100 €)</td></tr></table> * Cette condition de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion ou à toute entité appartenant au même groupe, lesquelles peuvent ne souscrire qu'une part.						Libellé de la Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*	C EUR	FR0010003590	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part (VL d'origine : 100 €)	C EUR	FR0007009139	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	<u>une part</u> Valeur liquidative d'origine : 152,45 Euros
						Libellé de la Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*												
						C EUR	FR0010003590	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part (VL d'origine : 100 €)												
						C CHF H	FR0011843911	Capitalisation	CHF	Tous souscripteurs	<u>une part</u> Valeur liquidative d'origine d'une part : 1 000 Francs Suisses												
						CL EUR	FR0013293982	Capitalisation	EUR	Cf. ci-après*	<u>une part</u> ou 500 000 Euros pour les investisseurs institutionnels VL d'origine : égale à la VL de la Part C EUR au jour de la création de la part CL EUR												
IC EUR	FR0011415280	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	3 millions d'euros* Valeur liquidative d'origine : 100 000 Euros																		
IC CHF H	FR0011843929	Capitalisation	CHF	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	3 millions de Francs Suisses Valeur liquidative d'origine : 100 000 Francs Suisses																		
P EUR	FR0011843952	Capitalisation	EUR	Cf. ci-après*	<u>5 000 Euros</u> ou 500 000 Euros pour les investisseurs institutionnels Valeur liquidative d'origine d'une part : 1 000 Euros																		
P CHF H	FR0011843980	Capitalisation	CHF	Cf. ci-après*	5 000 Francs Suisses ou 500 000 Francs Suisses pour les investisseurs institutionnels Valeur liquidative d'origine d'une part : 1 000 Francs Suisses																		

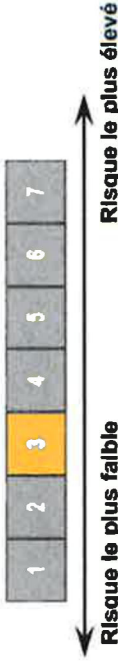
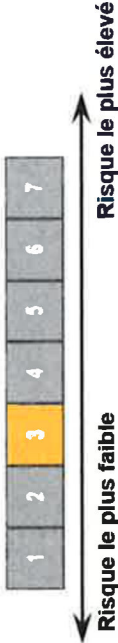
		¹ Les parts en CHF sont systématiquement couvertes contre le risque de change de la devise de référence du fonds. ² La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial. ³ Les souscriptions ultérieures pourront se faire en part ou en décimale de part, le cas échéant. * La souscription de ces parts est réservée : 1) aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : - o soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas), ou - o fournissant un service de - conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 - gestion individuelle de portefeuille sous mandat 2) aux investisseurs institutionnels dont le montant minimum de souscription initiale est de 500 000 Euros pour les parts CL EUR et P EUR, et de 500 000 Francs Suisses pour la part P CHF H.
Objectifs de gestion et durée de placement recommandée		Le FCP a pour objectif de gestion sur une durée de placement recommandée de 3 ans minimum, d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence « FTSE Convertibles Indices Europe EUR », coupons réinvestis, par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire. La composition du FCP peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur. La stratégie est basée sur la gestion des obligations convertibles et échangeables européennes. Le FCP est un fonds de conviction qui repose sur l'appréciation de l'évolution des différents marchés par le gestionnaire. Celui-ci détermine ses investissements en fonction de critères macro-économiques et de l'analyse financière des sociétés composant son univers d'investissement, afin de décider de l'importance relative de chaque source de valeur ajoutée. Le FCP investit entre 60% et 100% de son actif sur un ou plusieurs marchés des produits de taux (dette publique/dette privée) de toutes qualités de signature, dont 60% minimum en obligations convertibles ou échangeables en un sous-jacent coté sur un marché européen ; le solde pouvant notamment être composé d'actions européennes. Le portefeuille peut également être investi jusqu'à 50% de son actif dans des émissions notées « haut rendement » par l'une des agences de notation, jusqu'à 100% de son actif en obligations non notées, et jusqu'à 100% maximum de son actif en obligations callable et putable. Le FCP peut aussi investir jusqu'à 10% de son actif net en obligations contingentes convertibles. Le FCP peut par ailleurs intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (notamment des dérivés de crédit, futures options, swaps de performance et change à terme). Pour ce faire, il couvre son



portefeuille ou/et l'expose sur les taux, des indices, des devises, des actions, le risque de crédit (dérivé de crédit). L'exposition consolidée (via des titres, OPCVM, opérations du marché à terme) (i) au marché d'actions ne dépassera pas 100% dont 20% maximum aux pays hors OCDE (y compris les pays émergents) et 10% maximum en petites capitalisations, (ii) au marché des devises ne dépassera pas 100% et (iii) au marché des taux permettra de maintenir la sensibilité du portefeuille dans une fourchette comprise entre -1 et 9. Le pourcentage de l'actif correspondant à l'utilisation des dérivés de crédit est compris entre 0% et 100%. L'exposition globale du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 200% maximum.



Niveau de
Risque
Rendement sur
une échelle de 1
à 7



Modalités de souscription et de rachat	Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :					
	J : jour J : jour J : jour J : jour	J : jour J : jour J : jour J : jour	J : jour J : jour J : jour J : jour	J : jour J : jour J : jour J : jour	J : jour J : jour J : jour J : jour	J : jour J : jour J : jour J : jour
Frais	Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :					
	J : jour J : jour J : jour J : jour	J : jour J : jour J : jour J : jour	J : jour J : jour J : jour J : jour	J : jour J : jour J : jour J : jour	J : jour J : jour J : jour J : jour	J : jour J : jour J : jour J : jour
Détermination de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf les jours fériés français et les jours de fermeture de la bourse de Paris. Dans ce cas la valeur liquidative est calculée le jour ouvré d'ouverture de la Bourse de Paris suivant.						
Détermination de la valeur liquidative : Chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés français.						
Détermination de la valeur liquidative : Chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés français.						



	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème*
1	Frais de gestion financière	Actif net hors parts ou actions d'OPC gérés par Rothschild & Co Asset Management	1% maximum
	Frais de fonctionnement et autres services :	Actif net	0.10% maximum
	Frais indirects maximum :		
2	- frais de gestion - commissions - souscription - rachat	Actif net	Néant Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents. Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents.
3	Commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Parts C EUR, C CHF H : 1.40% maximum Part IC EUR et IC CHF H : 0.70% maximum Parts CL EUR : 0.95% maximum Parts P EUR et P CHF H : 0.80% maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services :	Actif net	0.10% maximum
	Frais indirects maximum :		
3	- frais de gestion - commissions - souscription - rachat	Actif net	Non Applicable
4	Commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Parts C EUR, IC EUR, C CHF H, IC CHF H, P EUR, et P CHF H : 15% de la surperformance annuelle nette de frais du FCP par rapport à celle de l'indice FTSE Convertibles Indices Europe EUR coupons réinvestis, selon la méthodologie décrite ci-dessous (*). Parts CL EUR : Néant

III - Conditions de l'opération :

▪ Modalités administratives de l'opération :

Cette opération est soumise au droit français, à savoir aux dispositions du Code monétaire et financier, du Règlement Général et des instructions de l'AMF.

Ainsi, cette opération devrait être réalisée sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'AMF.

Pour faciliter l'opération, les souscriptions et les rachats de parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé seront suspendus de façon à ce qu'aucun ordre ne soit appliqué sur la base des valeurs liquidatives de fusion. Aussi, les souscriptions et rachats de parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé seront interrompus à compter du 20 mai 2025 à partir de 12h01.

En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'AMF, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront à tout moment obtenir sans frais le rachat de leurs parts (et/ou dix-millièmes de part), le FCP Absorbé n'appliquant pas de commission de rachat.

Le présent projet commun de fusion-absorption sera déposé au greffe du tribunal de commerce du siège social de la société Rothschild & Co Asset Management, à savoir au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

De plus, le présent projet commun de fusion fera l'objet, conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, d'un avis publié sur le site internet de la société de gestion (www.am.eu.rothschildandco.com) pendant une période ininterrompue d'au moins trente jours avant la date arrêtée pour la fusion.

Enfin, le projet commun de fusion sera communiqué aux commissaires aux comptes des FCP Absorbé et Absorbant quarante-cinq jours au moins avant la date arrêtée pour la fusion, et les rapports qui auront été établis sur les conditions de réalisation de l'opération seront, sur demande et gratuitement, mis à la disposition des porteurs de parts du FCP Absorbé et du FCP Absorbant, au siège social de la société de gestion Rothschild & Co Asset Management conformément à l'article 411-48 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

▪ Modalités comptables de l'opération :

L'opération de fusion-absorption sera effectuée au vu des rapports établis par les Commissaires aux comptes des FCP Absorbé et Absorbant (respectivement le « Cabinet Foucault » et « Deloitte & Associés »), sur la base de leur valeur liquidative au jour de la réalisation de l'opération.

- Pour l'évaluation des actifs, les critères du prospectus des FCP Absorbé et Absorbant seront appliqués ;
- Les évaluations servant à la détermination de la parité de fusion-absorption se feront en date du 23 mai 2025, jour retenu pour cette opération.

La fusion par absorption sera réalisée par l'apport total de l'actif du FCP Absorbé au profit du FCP Absorbant. Ce transfert de patrimoine sera réalisé sur la base des valeurs liquidatives des FCP Absorbé et Absorbant datées du 23 mai 2025, sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers et sinon dès le jour de la reprise des cotations.

Dès la réalisation effective de l'opération, le FCP Absorbant recevra dès lors la totalité des actifs du FCP Absorbé. Le FCP Absorbant inscrira dans son actif les valeurs mobilières apportées à leur valeur d'apport. Il aura par conséquent jouissance pleine et exclusive de ce patrimoine.

Il prendra en charge la totalité de son passif, sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard des créanciers.



Ainsi, les apports effectués par le FCP Absorbé correspondent à la totalité de son actif net et à l'intégralité de son passif qui sera pris en charge par le FCP Absorbant. Il s'en suivra de ce fait la dissolution du FCP Absorbé.

Le FCP Absorbant sera propriétaire, à compter du jour où les apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion, de l'universalité du patrimoine du FCP Absorbé dans l'état et la consistance dans lesquels il se trouvera à cette date. Il en aura la jouissance à compter de ce même jour.

Le FCP Absorbant sera débiteur de toutes les dettes du FCP Absorbé en lieu et place de ce dernier sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard des créanciers.

En conséquence, le FCP Absorbant sera tenu d'acquitter tout le passif du FCP Absorbé existant à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En outre, le FCP Absorbant sera subrogé dans tous les droits et obligations du FCP Absorbé.

Processus de détermination de la parité d'échange :

1. Pour déterminer la parité d'échange des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbé contre des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant, il sera procédé comme suit à la date de la fusion :
 - a) L'actif net de chacun des FCP sera évalué suivant les règles habituelles utilisées pour l'établissement de la valeur liquidative et l'arrêté du bilan.
Cette estimation sera faite sur les actifs datés du 23 mai 2025.
 - b) Les valeurs liquidatives des parts des FCP Absorbé et Absorbant prises en considération sont celles qui résulteront de la division des actifs nets de chaque FCP, évalués selon les modalités visées au paragraphe a), par le nombre de parts et fractions de part en circulation à la date concernée.
 - c) Le nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant à créer en rémunération des apports du FCP Absorbé sera déterminé, à la date de fusion, par le rapport suivant :

Actif net du FCP Absorbé

Valeur liquidative du FCP Absorbant

2. Le nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant attribué aux porteurs du FCP Absorbé résulte de la parité suivante :

Valeur liquidative d'une part du FCP Absorbé X nombre de parts (et/ou dix-millièmes de part) de ce FCP

Valeur liquidative d'une part du FCP Absorbant

Pour ces calculs, il sera tenu compte du fait que les porteurs du FCP Absorbé qui, en fonction de la parité d'échange déterminée, n'auraient pas droit à un nombre exact de parts et dix-millièmes de part du FCP Absorbant obtiendront le remboursement du rompu (correspondant à la différence entre la valeur des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbé remises, et la valeur des parts et dix-millièmes de part du FCP Absorbant qu'ils auront reçues en échange) ou pourront verser en espèces le montant nécessaire à l'attribution de dix-millièmes de part complémentaire.

Ce remboursement ou cette souscription complémentaire ne seront ni diminués ni majorés de frais et commissions de rachat ou de souscription, le jour de la fusion.

A titre estimatif, au 10 février 2025, les porteurs du FCP Absorbé auraient eu droit à un nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant équivalent à celui des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbé remises lors de l'échange comme suit :

	FCP Absorbé « RMM Convertibles »	FCP Absorbant « R-co Conviction Convertibles Europe »
Actif net Total	Part C EUR : 33 104 855,03 €	Part C EUR : 53 156 758,69 € Part IC EUR : 10 060 388,01 € Part P EUR : 148 695,42 € Part CL EUR : 960 993,17 €
Nombre total de parts	Part C EUR : 204 197,7776	Part C EUR : 192 435,3044 Part IC EUR : 83,8024 Part P EUR : 146,7198 Part CL EUR : 3 368,957
Valeur liquidative par part	Part C EUR : 162,12 €	Part C EUR : 276,23 € Part IC EUR : 120 048,92 € Part P EUR : 1 013,47 € Part CL EUR : 285,25 €

Calcul de la parité d'échange (cas par défaut) :

$$\begin{aligned} & \text{VL de la part C EUR du FCP Absorbé / VL de la part C EUR du FCP Absorbant} \\ &= 162,12 / 276,23 \\ &= \mathbf{0,5869} \end{aligned}$$

Ainsi, à titre indicatif, au 10 février 2025, compte tenu de la parité d'échange indiquée ci-dessus, les porteurs du FCP Absorbé auraient obtenu **par défaut**, contre 1 part du FCP Absorbé, **5869 dix-millièmes de parts C EUR du FCP Absorbant** (aucune soulte résiduelle).

Ces parités d'échange seront actualisées au jour de la réalisation de la fusion.

Une attestation sera délivrée aux porteurs de parts du FCP Absorbé, précisant le nombre de parts et dix-millièmes de part du FCP Absorbant dont ils seront devenus attributaires.

IV - Aspects fiscaux en droit français :

- Porteurs personnes physiques français :

En application des dispositions combinées des articles 150-0 D, 10, 150-0 B et 150-0 D, 9 du Code Général des Impôts français (ci-après « CGI »), le régime du sursis d'imposition s'applique de plein droit à toutes les plus-values (ou moins-values) réalisées sur opérations d'échange de titres consécutives à une fusion-absorption d'OPC.

Dans le cadre de ce régime, l'échange de titres est considéré comme une opération intercalaire.



A ce titre :

- il n'est pas imposable au titre de l'année de l'échange ;
- aucune déclaration n'est exigée au titre de l'année de réalisation de l'opération. L'imposition est différée au moment de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange sur la base du gain net réalisé, calculé à partir de la valeur d'acquisition d'origine de ces titres, diminuée de la soulte reçue ou majorée de la soulte versée lors de l'échange.

Cependant, l'application du sursis est subordonnée à la condition que la soulte en espèces versée éventuellement aux porteurs du FCP Absorbé n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.

A défaut de satisfaire à cette condition, les plus-values résultant de l'échange (différence entre la valeur liquidative des parts reçues en échange et le prix de revient des parts de l'OPC apportées) sont imposables au titre de l'année de réalisation de la fusion-absorption.

- Porteurs personnes morales soumis à l'IS ou à l'IR dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles :

L'article 38, 5 bis du CGI prévoit que le profit ou la perte constaté(e) lors de l'échange de titres consécutif à une fusion-absorption d'OPCVM n'est pas immédiatement inclus dans le résultat imposable de l'entreprise détentrice des titres. Sa prise en compte est reportée au moment de la cession effective des titres reçus en échange (régime du sursis d'imposition).

Toutefois, dès lors que l'opération donne lieu au versement d'une soulte, le profit constaté est compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange, à concurrence du montant de la soulte perçue.

Le sursis d'imposition est susceptible de s'appliquer si, lors de l'échange, la soulte reçue est à la fois :

- inférieure ou égale à 10% de la valeur nominale des parts ou actions reçues ;
- et inférieure au profit réalisé.

Dans le cas contraire, le profit constaté lors de l'échange doit être inclus dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

Par ailleurs, le sursis d'imposition ne fera cependant pas obstacle à l'application du régime d'imposition de l'écart des valeurs liquidatives des OPC détenus par des sociétés soumises à l'IS (article 209 0A du CGI).

Ces opérations visées à l'article 38,5 bis du CGI sont soumises à des obligations déclaratives (article 54 septies du CGI).

Les régimes fiscaux décrits ci-dessus doivent être vérifiés par chaque porteur (ou leur conseil) et adaptés à leur situation particulière.

V - Dispositions diverses :

- Conditions suspensives

La fusion envisagée par le présent projet commun de fusion sera soumise à la réalisation de l'événement suivant :

- Agrément de l'opération de fusion-absorption par l'AMF.

A défaut, le projet commun de fusion sera considéré comme nul et la fusion ne sera pas réalisée.

- Réalisation de la fusion



Dès la réalisation de la fusion-absorption, le FCP Absorbé se trouvera liquidé de plein droit par le seul fait de son absorption par le FCP Absorbant. Le FCP Absorbant aura la jouissance de tous les biens et droits composant l'actif du FCP Absorbé.

Conformément à l'article 411-63 du Règlement Général de l'AMF, les créanciers des FCP participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci, dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de fusion sur le site internet (www.am.eu.rothschildandco.com).

La Gérance de Rothschild & Co Asset Management, ainsi que tout mandataire habilité, auront tous pouvoirs à l'effet de mener l'opération à bonne fin, et notamment :

- Transférer au FCP Absorbant l'actif du FCP Absorbé, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous les actes et formalités utiles pour faciliter la transmission de l'actif ;
 - Remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations dépendant du Ministère de l'économie et des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
 - En cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.
- Frais - élection de domicile

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion du FCP Absorbant, qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, Rothschild & Co Asset Management fera élection de domicile en son siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, significations, dépôts, publications et autres.

Le FCP Absorbé et le FCP Absorbant affirment que le présent acte exprime l'intégralité de ce qui est convenu au titre de la rémunération des apports.

Fait à Paris, le 12 février 2025,

En deux (2) exemplaires originaux.

Rothschild & Co Asset Management
pour le FCP Absorbé et le FCP Absorbant

Didier BOUVIGNIES
Associé Gérant

